

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET L'AUTORISATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT  
D'UN TRIPORTEUR

DG/EM 2024.T098

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-2, R311-1, R417-11 et R417-13 ;

**Considérant** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société Treadle Coffee sollicitant l'autorisation de circuler et de stationner momentanément sur le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer ;

**Considérant** la volonté de la ville de Trouville-sur-Mer de promouvoir l'attractivité économique tout en préservant l'équilibre des commerces sédentaires actuel ;

**Considérant** qu'au regard de la conservation des voies publiques, de la commodité et de la sécurité des passages, il n'y a pas d'obstacle à autoriser le stationnement et la circulation du triporteur de la société Treadle Coffee.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société **Treadle Coffee** est autorisé à circuler et à stationner son triporteur sur différents endroits de la ville :

- Au niveau de l'esplanade du quai Fernand Moureaux (hors zone portuaire),
- Au niveau du Square Gustave Flaubert,
- Au niveau de la rue du Docteur Léo,
- Dans l'enceinte du Musée Montebello.
- Lors d'évènements organisés par la ville de Trouville-sur-Mer, sauf décisions contraires de l'autorité territoriale.

**Article 2 :** La circulation du Triporteur ne devra en aucun cas gêner la circulation des automobilistes ou empêcher la commodité des passages dans les voies piétonnes lors des stationnements du Triporteur.

**Article 3 :** La vente ne devra pas être effectuée à côte des commerces de proximité qui ont une vente de produits similaires.

**Article 4 :** La circulation et le stationnement ne pourront être effectués sur la promenade Savignac et en Zone portuaire, ainsi que la rue des Bains en période piétonne.

**Article 5 :** La présente autorisation est applicable **dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2024 inclus**.

**Article 6 :** Cette autorisation est strictement personnelle et précaire, révoquant à tout moment. Cette autorisation n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire et pourra être retirée ou modifiée avant le terme prévu à la demande de l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité. Une demande d'autorisation devra être renouvelée pour chaque année par Monsieur Vincent Bécasse.

**Article 7 :** Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société **Treadle Coffee** s'engage à avoir tous les documents afférents à la conduite et à la circulation du triporteur.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Février 2024



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.